

# LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES  
PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**LÉGISLATION INTÉRIEURE: ROUMANIE.** Décret-loi relatif au contrat d'édition et au droit d'auteur en matière littéraire, du 19 juillet 1946, p. 37.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**CORRESPONDANCE:** Lettre de Grande-Bretagne. SOMMAIRE: I. *Jurisprudence.* 1. Objets du *Copyright*. *Copyright* sur les recueils. 2. Cession de *copyright* ou licence? 3. Le nom d'artiste. 4. Obligations des artistes exécutants. 5. Écrits diffa-

matoires (libels). — II. *Relations internationales.* 1. États-Unis d'Amérique. 2. Droit d'auteur possédé par des Allemands. — III. *Divers.* 1. *Copyright* de l'architecte. 2. *Copyright* sur les conférences. Discours parlementaires. 3. *Copyright* sur les jugements. 4. Situation du livre. 5. Sociétés d'auteurs. 6. Quelques données statistiques (licences obligatoires). 7. Bibliographie, p. 43.

**NOUVELLES DIVERSES: AUTRICHE.** La reconstitution de la Société autrichienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (AKM), p. 48.

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

#### ROUMANIE

##### DÉCRET-LOI

RELATIF AU CONTRAT D'ÉDITION ET AU DROIT D'AUTEUR EN MATIÈRE LITTÉRAIRE

(Du 19 juillet 1946.)<sup>(1)</sup>

##### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Dispositions générales

**ARTICLE PREMIER.** — Le contrat d'édition en matière littéraire est le contrat par lequel l'auteur d'une œuvre créatrice, critique, historique ou d'une monographie littéraire, ou ses successeurs, accordent à une personne physique ou juridique, dénommée éditeur, en échange d'un prix, le droit de publier et de vendre l'œuvre.

**ART. 2.** — L'auteur mineur, qui a atteint l'âge de 18 ans, a la capacité de conclure tout acte juridique relatif à l'œuvre qu'il a créée et d'exercer les actions qui en dérivent.

L'auteur mineur, qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans, ainsi que l'interdit légal, concluront personnellement le contrat, avec le consentement du père ou du tuteur. En cas de refus de ce dernier, le contrat sera conclu avec l'autorisation de l'instance tutélaire.

<sup>(1)</sup> Voir *Journal officiel roumain* n° 169, du 19 juillet 1946. — M. Casimir Akerman, docteur en droit et avocat à Bucarest, a bien voulu nous fournir la traduction du présent décret-loi. Nous l'en remercions sincèrement.

(Réd.)

ART. 3. — Par le contrat d'édition:

- a) l'auteur est obligé de mettre à la disposition de l'éditeur une œuvre déterminée, en lui garantissant, pour toute la durée du contrat, la paisible jouissance des droits attribués;
- b) l'éditeur est obligé de publier l'œuvre, veillant et faisant tout le nécessaire au respect des intérêts moraux et matériels de l'auteur, par rapport à l'édition respective; il est encore obligé de rendre des comptes à l'auteur et de payer le prix, dans les conditions du contrat et en observant les dispositions ci-après.

Si le contrat le prévoit, l'œuvre peut être imprimée sous un pseudonyme ou anonymement.

ART. 4. — Sous peine de nullité absolue, le contrat sera établi par acte écrit.

L'acte doit être visé par la Société des écrivains roumains, avant toute exécution de l'obligation de l'une quelconque des parties.

La Société des écrivains roumains est obligée de viser l'acte présenté, selon les articles 69 et 70, dans un délai de 15 jours à partir de son enregistrement.

Si, dans le délai prévu à l'alinéa précédent, la Société des écrivains roumains ne communique pas un refus de visa, le contrat est considéré comme visé de plein droit, sans aucune autre formalité.

ART. 5. — A partir du moment de la conclusion du contrat, les parties ont les droits et les obligations stipulés dans le contrat, et ceux (celles) indiqués par la présente loi.

L'éditeur ne peut se décharger de ses obligations par le paiement du prix.

ART. 6. — Tout contrat d'édition ne porte que sur une seule édition; le contrat qui dépasserait cette prévision est réduit de plein droit à une seule édition.

ART. 7. — Si le contrat a pour objet des œuvres qui n'ont pas encore été créées, le contrat est nul s'il ne prévoit pas une limite dans le temps; cette limite ne peut dépasser trois ans.

ART. 8. — L'auteur ne peut renoncer en aucune manière à l'exercice de ses droits personnels, découlant de la création artistique.

ART. 9. — Toute clause d'un contrat, de nature à porter atteinte aux droits de l'auteur, du traducteur ou de la Société des écrivains roumains, est nulle et remplacée de plein droit par les dispositions correspondantes de la présente loi.

Si pareille clause a été pour l'auteur ou le traducteur la cause déterminante de la conclusion du contrat, le contrat est entièrement nul.

ART. 10. — Chaque fois que, dans la présente loi, il est question du consentement de l'une des parties, celui-ci doit être exprès et par écrit.

##### CHAPITRE II

##### Exécution du contrat

ART. 11. — L'auteur est obligé de livrer l'œuvre de telle manière qu'elle puisse être imprimée sans difficulté.

La manière, l'état et le moment de la livraison différeront selon la nature des

œuvres, conformément aux clauses du contrat ou à l'usage.

ART. 12. — Si l'auteur ne livre pas l'œuvre jusqu'à la date convenue, l'éditeur devra notifier à l'auteur un nouveau délai de livraison, qui ne peut être plus court qu'un tiers du premier délai convenu.

Si l'auteur livre l'œuvre jusqu'à l'expiration de ce second délai, le contrat n'est pas résilié.

L'éditeur peut toutefois demander, mais seulement après l'édition, des dommages pour le préjudice éventuellement causé par ce retard.

Si l'auteur ne livre pas l'œuvre dans le nouveau délai notifié, l'éditeur peut demander la résiliation du contrat et des dommages-intérêts.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent aussi dans le cas des contrats qui prévoient des livraisons échelonnées, pour chaque délai de livraison partielle.

L'auteur ne peut être contraint à l'exécution de l'œuvre.

ART. 13. — L'éditeur peut rendre le manuscrit dans l'état dans lequel il se trouvera après impression.

ART. 14. — L'auteur a le droit et l'obligation de corriger les erreurs typographiques selon l'usage.

L'auteur est obligé, après deux corrections et dans un délai convenable, de donner le bon à imprimer, daté et signé; l'éditeur peut procéder à l'impression, à défaut de cette formalité, seulement après avoir mis en demeure l'auteur et lorsque celui-ci n'a pas rempli son obligation.

L'auteur peut introduire toute modification, à condition de ne pas altérer le caractère de l'œuvre.

L'auteur ne supportera pas le surcroît des frais causés, si ce surcroît ne dépasse pas 20 % des frais qui auraient été nécessaires pour l'impression de l'œuvre non modifiée.

ART. 15. — Si l'éditeur ne publie pas l'œuvre dans un délai d'un an à partir de la date à laquelle il l'aura reçue, ou avant l'expiration de ce délai, cela signifie qu'il n'exécutera pas le contrat. L'auteur a alors le droit de demander soit la résiliation du contrat avec des dommages-intérêts pour le préjudice moral et matériel causé, soit l'exécution du contrat par l'éditeur ou à son compte, indépendamment des dommages causés par le retard.

ART. 16. — L'action de l'auteur, introduite sur la base de l'article 15, sera écartée si l'éditeur prouve la force majeure ou le cas fortuit.

ART. 17. — A défaut d'une clause contractuelle, l'éditeur fixe seul le prix de vente, en se conformant à l'usage et tenant compte du coût des publications similaires, de manière à ne pas déprécier l'œuvre et à ne pas empêcher sa vente.

ART. 18. — Le prix de vente sera modifié seulement avec le consentement de l'auteur.

L'auteur a droit à une part proportionnelle déterminée par la majoration du prix, pour tous les exemplaires encore à vendre.

Une renonciation anticipée à ce droit est nulle de plein droit.

Pareillement, il ne peut être stipulé par anticipation de vendre l'édition, en totalité ou en partie, en solde ou à un prix moindre que celui fixé.

ART. 19. — Si, après 4 ans à partir de la parution du livre, il existe encore un stock de livres non vendus dépassant 15 % du tirage initial:

a) l'auteur aura le droit de racheter ce stock en totalité ou en partie, en payant 50 % du prix qu'il aurait dû payer selon l'article 26;

b) l'éditeur fera connaître ceci à la Direction des lettres du Ministère des arts, pour que le stock en cause puisse être vendu en totalité ou en partie aux bibliothèques publiques, au taux de 50 % du prix payé par les libraires.

Pour l'exécution des dispositions qui précèdent, l'éditeur est obligé de ramener dans ses dépôts le stock subsistant.

Après 5 ans à partir de la parution du livre, et seulement après l'épuisement des volumes prévus sous a) et b) ci-dessus du présent article, l'éditeur est libre de mettre au pilon les volumes restés, si la Société des écrivains roumains est d'accord. Dans la négative, l'éditeur pourra mettre au pilon les volumes seulement après l'expiration d'une année à partir de la signification spéciale faite à la Société des écrivains roumains, conformément à l'alinéa précédent.

ART. 20. — L'édition devra être tirée au nombre d'exemplaires stipulés dans le contrat.

ART. 21. — L'auteur a le droit de contrôler le tirage aussi pendant l'impression.

ART. 22. — L'éditeur notifiera à la Société des écrivains roumains l'achèvement des opérations d'impression, après quoi l'édition, toute entière numérotée, sera estampillée.

La Société des écrivains roumains est obligée d'envoyer son délégué pour l'es-

tampillage dans un délai de 5 jours à partir de la réception de la signification. En province, la signification prévue à l'alinéa précédent sera faite au représentant de la Société désigné par celle-ci à l'occasion du visa du contrat.

Si, après expiration du délai de 5 jours, le délégué de la Société ne se présente pas pour l'estampillage, ce visa sera remplacé par l'application du paraphe personnel de l'auteur.

A cette fin, un duplicita de la signification communiquée à la Société des écrivains roumains sera communiqué aussi à l'auteur, avec l'invitation de se présenter à la maison d'édition, pour apposer son paraphe au cas où la Société n'enverrait pas son délégué dans le délai de cinq jours signifié.

Le délai accordé à l'auteur pour apposer son paraphe est de 3 jours libres à partir de l'expiration du délai de 5 jours prévu à l'alinéa 2.

L'opération d'estampillage ou de l'aposition du paraphe sera constatée par un procès-verbal signé par l'éditeur et le délégué de la Société des écrivains roumains, ou, en l'absence de celui-ci, par l'auteur.

Si, dans ce délai de 3 jours, l'auteur ne s'est pas présenté pour apposer son paraphe, l'éditeur a le droit de mettre l'œuvre en vente, mais seulement numérotée, à condition de signifier ce fait au préalable à la Société des écrivains roumains.

ART. 23. — Pour le service de presse et la radio et pour l'accomplissement des obligations légales de dépôt, il sera tiré, en sus du nombre indiqué dans le contrat, encore un nombre d'exemplaires dans la proportion de  $\frac{1}{20}$  au moins et de  $\frac{1}{10}$  au plus de l'édition. Ces exemplaires seront, eux aussi, numérotés et estampillés ou paraphés; ils ne porteront pas de prix sur la couverture.

Ils seront distribués gratuitement par l'éditeur, d'accord avec l'auteur.

L'auteur a le droit, pour l'accomplissement de ses obligations personnelles, à  $\frac{1}{4}$  du nombre de ces exemplaires, sans aucun paiement.

### CHAPITRE III

#### *Diffusion, publicité*

ART. 24. — L'éditeur est obligé d'assurer à l'œuvre la diffusion la plus large, ainsi qu'une publicité conforme à la nature de l'œuvre. En aucun cas, les frais de publicité faits par l'éditeur ne peuvent être mis à la charge de l'auteur.

ART. 25. — Les exemplaires seront enlevés du dépôt de la maison d'édition, ou de tout autre dépôt, uniquement selon leur ordre numérique. Les erreurs faites dans le cadre d'un groupe de 200 exemplaires ne sont pas sanctionnées.

L'éditeur et les dépositaires à n'importe quel titre sont obligés de faire connaître les lieux où ont été expédiés les exemplaires.

ART. 26. — L'éditeur est obligé de mettre à la disposition de l'auteur, au prix payé par les libraires, les exemplaires en cours de vente, l'auteur ayant toujours le droit de les racheter en totalité ou en partie. Les droits d'auteur en seront déduits.

Les exemplaires se trouvant chez les libraires seront retirés par l'éditeur à la demande de l'auteur, au cas où celui-ci voudrait les racheter, mais seulement si l'auteur en a consigné le prix.

#### CHAPITRE IV

##### *Les droits matériels minima de l'auteur*

ART. 27. — Le prix dû à l'auteur ne peut être stipulé que sous forme de participation en pour-cent au prix de vente pour le public des exemplaires vendus, sans que ce pourcentage puisse être établi au-dessous de 20 %.

Pour les éditions critiques, le prix dû au commentateur ne peut être établi au-dessous de 10 %, de même pour les anthologies.

Le paiement des montants dus à l'auteur sera fait au plus tard dans un délai de 10 jours à partir de la date à laquelle le compte devait être communiqué selon l'article 30.

Le paiement de tous droits pécuniaires minima, prévus par la présente loi, sera valablement effectué seulement par le dépôt des montants dus à l'auteur, à la Société des écrivains roumains, ou à toute banque, institution ou société similaire à la Société des écrivains roumains, indiquée par cette dernière.

Aucune mesure conservatoire ou poursuite ne pourra frapper les droits pécuniaires minima dus à l'auteur sur la base du contrat d'édition, sauf celles pour dettes résultant d'un bail, des salaires dus au personnel de service et des pensions alimentaires. Dans ces cas exceptionnels, l'insaisissabilité ne frappe qu'un tiers des droits. Les droits pécuniaires minima ne peuvent être cédés en totalité ou en partie que pour l'extinction des créances énumérées dans le présent alinéa et toujours jusqu'à concurrence d'un tiers seulement.

La Société des écrivains roumains et les organismes indiqués par la Société, conformément à l'alinéa 4, peuvent refuser le paiement aux mains d'un mandataire de l'auteur, quand il sera à présumer que le mandat pourrait cacher une cession ou une fraude à la loi.

Est nulle de plein droit toute poursuite ou cession faite à l'encontre des dispositions de l'alinéa 5.

Tout autre paiement, fait d'une manière différente du dépôt indiqué à l'alinéa 4, sera considéré comme supplément d'honoraires en dessus des honoraires minima prévus par la présente loi. Aucune preuve contraire ne sera admise.

ART. 28. — Pour les textes des œuvres indiquées à l'article 1<sup>er</sup>, y compris ceux tombés dans le domaine public, reproduits en totalité ou en partie dans des manuels didactiques de langue roumaine, pour l'enseignement sur-primaire et secondaire, l'éditeur devra verser à la Société des écrivains roumains 25 % des droits de l'auteur du manuel, indépendamment du nombre des reproductions. Le fonds ainsi constitué servira au paiement, par la Société des écrivains roumains, des auteurs des textes reproduits.

Pour les textes des œuvres indiquées à l'article 1<sup>er</sup>, reproduits en totalité ou en partie dans des anthologies, l'éditeur devra verser à la Société des écrivains roumains un montant égal à celui dû à l'auteur de l'anthologie. Le fonds ainsi constitué servira au paiement, par la Société des écrivains roumains, des auteurs des textes reproduits.

Pour la reproduction dans une anthologie d'une œuvre définie à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, l'autorisation des auteurs en vie est nécessaire.

Pour les œuvres des auteurs défunt, non encore tombés dans le domaine public, cette autorisation sera donnée par la Société des écrivains roumains.

ART. 29. — Le paiement du prix dû à l'auteur est garanti par un privilège général sur les biens meubles de l'éditeur, ayant rang immédiatement après celui prévu par l'article 1729, § 4, du Code civil.

ART. 30. — L'auteur pourra demander, tous les trois mois, communication des comptes d'une édition. Il a le droit de contrôler les livres comptables de l'éditeur (voir art. 22 du Code du commerce) dans leurs parties relatives à l'exécution de son contrat, ainsi que tous les éléments de nature à l'aider à vérifier l'exactitude des comptes, tels que com-

mandes, factures, décomptes et la correspondance avec les libraires.

Le délai de trois mois sera compté à partir de la date du procès-verbal établi conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 22. Dans le cas du dernier alinéa de l'article 22, le délai sera compté à partir de la date de la signification de la mise en vente.

L'éditeur est obligé de communiquer tous les six mois à l'auteur, qui n'a pas exercé ses droits prévus au premier alinéa ci-dessus, les comptes correspondants, et cela dans le courant des mois de janvier et de juillet de chaque année.

La même obligation incombe à l'éditeur à l'épuisement de chaque millier d'exemplaires.

L'éditeur est obligé de communiquer à l'auteur la situation numérique de l'œuvre, indépendamment du fait que les droits d'auteur seraient acquittés à ce moment.

ART. 31. — L'éditeur a le devoir de liquider ses comptes avec les libraires dans le délai d'un an à partir de la remise de l'œuvre en vue de sa vente. S'il n'observe pas cette règle, la partie correspondante de l'édition sera considérée vendue et les droits pécuniaires de l'auteur deviennent exigibles, indépendamment de toute stipulation entre les parties.

L'insolvabilité des libraires regarde uniquement l'éditeur.

#### CHAPITRE V

##### *Rééditions*

ART. 32. — Une édition sera considérée épuisée par la vente ou l'absence de 85 % du nombre des exemplaires ayant été imprimés. Dans le cas de l'article 34, ce pourcentage est réduit à 75 %.

Les exemplaires manquants sont à la charge de l'éditeur, à moins qu'il ne prouve la force majeure ou le cas fortuit. Est réputée vendue la part de l'édition pour laquelle n'ont pas été liquidés les comptes entre l'éditeur et les libraires dans le délai d'un an.

ART. 33. — Quand l'édition n'est pas épuisée conformément à l'article 32, l'auteur peut contracter une nouvelle édition avec un autre éditeur seulement:

- s'il a le consentement du premier éditeur;
- s'il est constaté que l'éditeur ne la diffuse pas, fait qui sera établi à la demande de l'auteur, selon les articles 67 et 68 de la loi pour l'accélération des jugements (procédure des

ordonnances de référez), avec assignation de l'éditeur.

ART. 34. — L'auteur n'a pas le droit d'inclure dans une édition de ses œuvres complètes les œuvres éditées et non encore épuisées, à moins que se soient écoulées cinq années à partir de la publication de la dernière édition ou dans le cas indiqué à l'article précédent.

## CHAPITRE VI

### *Extinction du contrat*

ART. 35. — L'éditeur ne peut céder un contrat à une autre éditeur sans l'autorisation de l'auteur qu'en cas de vente du fonds de commerce tout entier.

Même dans ce cas, l'auteur pourra résilier le contrat dans un délai d'un mois à partir de la date de la signification de la cession du fonds de commerce, si l'œuvre n'est pas encore imprimée, sans être obligé au paiement d'une indemnité quelconque.

ART. 36. — La faillite de l'éditeur entraîne de plein droit la résiliation du contrat.

Si l'édition est effectuée, l'auteur ou en son absence la Société des écrivains roumains, aura un droit de préemption lors de sa vente à l'occasion de la liquidation de la masse de la faillite de la maison d'édition.

ART. 37. — La mort ou la mise sous interdiction de l'auteur n'entraînent la résiliation du contrat que si elles interviennent avant l'achèvement de l'œuvre.

Si l'auteur meurt ou se trouve dans l'impossibilité d'achever l'œuvre, après qu'une partie importante en a été composée et livrée, le contrat n'est résilié que si l'auteur avait manifesté la volonté que l'œuvre ne soit imprimée que dans sa totalité. Ses successeurs ne peuvent manifester une pareille volonté qu'avec l'avis du Comité de la Société des écrivains roumains que l'impression de cette partie ne manque pas de valeur ou ne porte pas préjudice au nom de l'auteur.

Si la résolution a eu lieu à la demande de l'auteur ou de ses successeurs, l'éditeur n'a droit à aucune indemnité; l'œuvre non achevée ne peut former l'objet d'un autre contrat d'édition sous peine de dommages-intérêts en faveur du premier éditeur.

Si l'éditeur est une personne physique, sa mort avant le commencement de l'impression n'entraîne la résolution du contrat que si l'auteur la signifie dans un délai de deux mois à partir de la date à

laquelle les successeurs ont été envoyés en possession. La signification sera faite au dernier siège de l'éditeur.

ART. 38. — En cas d'interdiction de l'impression ou de la diffusion d'une œuvre par un acte administratif ou décision de justice, le contrat sera résilié si l'interdiction se prolonge plus de trois mois.

L'auteur devra restituer les montants encaissés par anticipation à titre de droits d'auteur, pour les exemplaires non vendus.

## CHAPITRE VII

### *Des traductions*

ART. 39. — La traduction des œuvres indiquées à l'article 1<sup>er</sup> ne pourra être faite que par les membres de la Société des écrivains roumains, à l'exception de ce qui est prévu à l'article 43.

Les traductions faites par les membres de la Société des écrivains roumains seront visées par la Société des écrivains roumains avant d'être éditées.

ART. 40. — Les traductions seront faites de la langue originale.

Dans le cas où l'œuvre qui doit être traduite est écrite dans une langue pour laquelle il ne se présente pas de gens de lettres qui la connaissent, la traduction sera faite d'une langue de diffusion universelle.

ART. 41. — Toute adaptation est et reste considérée comme traduction.

L'auteur et l'œuvre d'après laquelle l'adaptation est faite seront toujours indiqués sur la couverture intérieure.

ART. 42. — Toute traduction doit mentionner sur la couverture intérieure le titre de l'œuvre originale et l'édition d'après laquelle la traduction a été faite.

La traduction maintiendra le titre original. En cas de difficulté, sera choisi un titre qui en gardera le sens.

ART. 43. — Par exception à l'article 39, l'éditeur peut engager comme traducteur une personne ne faisant pas partie de la Société des écrivains roumains.

Pour chaque œuvre, ce traducteur devra avoir, au préalable, l'autorisation de la Société des écrivains roumains.

ART. 44. — Les traductions faites par les personnes indiquées au premier alinéa de l'article 43 seront déposées en manuscrit, et en même temps que l'édition de l'œuvre étrangère, à la Société des écrivains roumains. Celle-ci désignera, dans un délai de 10 jours à partir de la date du dépôt, un de ses membres qui vérifiera le manuscrit. Le vérificateur littéraire donnera son avis dans un délai

fixé par le procès-verbal dans lequel il aura été désigné, délai qui sera apprécié selon la nature et le volume du travail et qui sera communiqué au traducteur, ainsi qu'à l'éditeur. Sur la base d'un avis négatif du vérificateur, motivé par écrit, la Société des écrivains roumains peut arrêter l'impression, en refusant le visa correspondant. Une pareille décision peut être attaquée par appel auprès de l'Union des syndicats d'artistes, écrivains et journalistes.

Aucune traduction ne peut être imprimée sans le visa d'impression de la Société des écrivains roumains.

Le numéro du visa d'impression sera indiqué sur la couverture intérieure.

ART. 45. — L'éditeur versera à la caisse de la Société des écrivains roumains, au moment de déposer le manuscrit du traducteur engagé conformément à l'article 43, un montant équivalent à 15 % de l'acompte du traducteur selon l'article 47.

L'éditeur versera le même pourcentage sur le reste des droits payés au traducteur selon l'article 47.

Ce montant représente l'équivalent des contributions et charges des membres de la Société des écrivains roumains, dans le cadre de la Société. L'éditeur le remettra du montant dû au traducteur.

Si l'impression est arrêtée conformément à l'article 44, toute somme versée selon le présent article reste acquise à la Société des écrivains roumains.

L'éditeur versera le même pourcentage pour toutes les éditions de la même œuvre.

ART. 46. — La Société des écrivains roumains pourra apprécier la sincérité du contrat passé avec le traducteur.

ART. 47. — Les traducteurs des œuvres indiquées à l'article 1<sup>er</sup> et des pièces de théâtre imprimées recevront 10 % par rapport au nombre d'exemplaires de l'édition et au prix de vente imprimé sur le livre. Le paiement des droits des traducteurs sera fait: 2 % lors de la signature du contrat, 3 % lors de la livraison du manuscrit et le reste de 5 % au fur et à mesure de la vente.

Pour les traductions en vers, les honoraires seront de 15 % et le paiement sera ainsi fait: 3 %, 4 % et ensuite 8 %.

Les traducteurs auront, lors de chaque nouvelle édition, tous les droits indiqués pour la première édition.

Les pourcentages prévus par le présent article sont des pourcentages minima.

ART. 48. — Toutes les dispositions relatives aux œuvres originales à leurs auteurs sont applicables aussi aux traductions et aux traducteurs.

ART. 49. — Si le pourcentage dû à l'auteur étranger conformément au contrat, additionné du pourcentage de 10 % dû au traducteur, totalise un pourcentage moindre que 20 %, la différence jusqu'à 20 % sera versée par l'éditeur à la Société des écrivains roumains.

Le présent article n'est pas applicable aux traductions des œuvres tombées dans le domaine public.

### CHAPITRE VIII

#### *Les droits des auteurs et traducteurs dramatiques*

ART. 50. — En dehors des textes de la présente loi comprenant des dispositions expresses relatives aux œuvres dramatiques, originales ou traductions, sont encore applicables aux rapports entre les auteurs et traducteurs dramatiques, la Société des écrivains roumains et les théâtres ou organisateurs de spectacles occasionnels ou tournées théâtrales, les textes de la présente loi contenus dans les chapitres IX, XII et XIII, et les articles 2, 5, 7 à 11 y compris, 13, 27, alinéas 4, 5, 6, 7 et 8, 29, 35, 36, alinéa 1, 39, 40, 42, alinéa 2, 44, alinéas 1 et 2, 46 et 65, dans lesquels le terme «édition» sera remplacé par le terme «saison», le terme «éditeur» par le terme «théâtre» et les termes «impression», «imprimée» et «maison d'édition» par les termes «représentation» et «représentée».

De même sont applicables aussi les dispositions des articles 3, 4, 6, 12, 38, 41, 43 et 45, avec les modifications suivantes en dehors de celles indiquées ci-dessus:

a) A l'article 3, la première phrase de l'alinéa b) est remplacée par: «le théâtre s'oblige à représenter l'œuvre, veillant et faisant tout le nécessaire au respect des intérêts moraux et matériels de l'auteur».

b) A l'article 4, le délai de 15 jours est réduit à 5 jours.

c) A l'article 6, de même que dans les autres où il doit être question d'une expression équivalant à une édition, cette expression sera «la saison de la première représentation et la saison suivante».

d) A l'article 12, les mots «après l'édition» seront remplacés par: «après la saison dans laquelle la pièce a été représentée pour la première fois»; l'alinéa 5 n'est pas applicable.

e) A l'article 38, les mots «pour les exemplaires non vendus» seront rempla-

cés par «pour les spectacles qui n'ont pas lieu».

f) A l'article 41, les mots: «sur la couverture intérieure» seront remplacés par «sur l'affiche et dans le programme».

g) A l'article 43, il est ajouté un dernier alinéa: «Les traducteurs d'œuvres dramatiques ne sont plus obligés d'avoir l'autorisation préalable imposée à l'alinéa précédent, après avoir représenté trois traductions de pièces en trois actes, faites sous le régime de la présente loi, dans des séries d'au moins 25 spectacles».

h) A l'article 45, les mots «article 47» seront remplacés par «article 56».

ART. 51. — Si le théâtre ne représente pas l'œuvre originale dans le délai ci-après, ou avant l'expiration de ce délai, cela signifie l'inexécution du contrat. L'auteur a alors le droit de demander, soit la résiliation du contrat ainsi que réparation du préjudice moral et matériel subi, soit l'exécution du contrat, indépendamment des dommages causés par le retard.

Le délai ne sera pas plus long que la saison en cours à la date de la signature du contrat et la saison suivante. Pour les théâtres d'État, ce délai est prolongé d'une saison supplémentaire.

L'action de l'auteur introduite sur la base du présent article ne sera pas rejetée, à moins que le théâtre ne puisse faire valoir la force majeure ou le cas fortuit.

En cas de faillite ou de cessation de l'entreprise théâtrale par suite du décès du propriétaire de la firme individuelle, le contrat sera résilié.

ART. 52. — Les théâtres d'État, les théâtres communaux et départementaux paieront aux auteurs dramatiques roumains au moins 20 % de la recette brute du spectacle.

Les théâtres privés subventionnés, qu'ils soient ou non permanents, paieront au moins 15 % de la recette brute.

Tous les autres théâtres paieront au moins 10 % de la recette brute.

Pour les livrets d'opérettes et de revues, il sera payé au moins 5 % de la recette brute.

ART. 53. — Tous les théâtres paieront au traducteur un pourcentage d'au moins 3 % pour la traduction de pièces en prose et de 8 % pour les traductions en vers.

Pour les livrets d'opérettes et de revues, les traducteurs recevront un pourcentage d'au moins 3 %.

Tous ces pourcentages seront calculés sur la recette brute du spectacle.

ART. 54. — Si les droits payés à l'auteur de la pièce, augmentés du pourcentage du traducteur, dépassent 11 % pour les traductions en prose, respectivement 16 % pour les traductions en vers, le pourcentage dû au traducteur sera réduit de manière que le total ne dépasse pas 11 %, respectivement 16 %.

Par application du présent article, le pourcentage du traducteur ne peut en aucun cas être diminué au-dessous de 2 %, respectivement 7 % pour les traductions en vers.

ART. 55. — Si les droits payés à l'auteur de la pièce, augmentés du pourcentage du traducteur, totalisent un pourcentage moindre que 10 % pour les traductions en prose, respectivement 15 % pour les traductions en vers, le théâtre versera à la Société des écrivains roumains la différence jusqu'à 10 %, respectivement 15 % pour les traductions de vers.

Cette disposition ne s'applique pas si la pièce originale est déjà tombée dans le domaine public.

ART. 56. — Les traducteurs recevront à titre d'acompte minimum sur leurs droits:

- a) lors de la signature du contrat, 10 % de la recette brute maximum du théâtre respectif;
- b) lors de la livraison du manuscrit de la traduction, encore 15 % de cette recette brute.

Le reste des droits dus aux traducteurs leur sera payé lors de la représentation.

ART. 57. — Pour l'établissement des montants sur lesquels doivent être calculés les pourcentages dus aux auteurs et traducteurs, seront déduits des recettes journalières seulement les droits dus au Ministère des finances, à titre d'impôt sur les spectacles.

ART. 58. — Toutes les dispositions relatives aux auteurs originaux, ainsi que celles protégeant leurs droits, sont aussi applicables aux traducteurs des pièces.

ART. 59. — Les organisations de tournées ou de spectacles occasionnels ont toutes les obligations énumérées par la présente loi, et sont assimilées aux théâtres.

Pour les tournées, les pourcentages minima dus aux auteurs originaux sont diminués de 4 % et ceux dus aux traducteurs de 20 %.

ART. 60. — Lorsque plusieurs œuvres dramatiques sont représentées au cours d'un même spectacle, les droits respectifs seront établis en rapport avec le nombre d'actes de chaque pièce.

Lorsqu'un spectacle occasionnel comprend aussi dans son programme d'autres manifestations artistiques ou culturelles, le pourcentage pour le calcul des droits indiqués dans le présent chapitre sera établi par la Direction générale des théâtres.

**ART. 61.** — Les dispositions de la présente loi, fixant des droits minima dus aux auteurs ou aux traducteurs, ne s'appliquent pas aux spectacles occasionnels donnés par les écoles ou des organisations scolaires, par des personnes juridiques sans but lucratif ou par des syndicats, membres de la Confédération générale du travail.

**ART. 62.** — Les droits dus aux auteurs, traducteurs et à la Société des écrivains roumains seront liquidés hebdomadairement, en respectant les dispositions de l'article 27.

Les théâtres communiqueront la situation des recettes par la Direction générale des théâtres, sans sommation ou mise en demeure préalable. Les Théâtres nationaux communiqueront ces situations une fois par mois directement aux auteurs ou traducteurs, sans l'entremise de la Direction générale des théâtres.

**ART. 63.** — Les théâtres ne peuvent retenir une pièce étrangère plus d'une saison sans la jouer. Si elle n'est pas jouée dans le courant d'une saison, la rétention devient nulle de plein droit.

Aucun théâtre ne peut retenir un nombre de pièces originales ou étrangères dépassant le double du nombre de celles jouées pendant la saison précédente. Pour la première année d'activité d'un théâtre, ce nombre sera fixé par la Direction générale des théâtres, par comparaison avec les théâtres similaires.

## CHAPITRE IX

### *Dispositions communes*

**ART. 64.** — Personne ne peut signer plus de trois traductions pour des maisons d'édition et plus de trois traductions pour le théâtre, dans le courant d'une année civile.

Ne sont exceptées de la restriction mentionnée à l'alinéa précédent que les traductions imprimées intégralement dans des brochures d'au maximum 96 pages. De même, les traductions des pièces représentées uniquement dans les spectacles indiqués à l'article 61.

**ART. 65.** — Pour la conclusion d'un contrat et pendant toute la durée de son exécution, l'auteur peut être accompagné ou représenté par un délégué de la Société des écrivains roumains.

Ce délégué ne peut faire aucun acte portant atteinte à un droit quelconque de la Société des écrivains roumains, ou constituant une reconnaissance au détriment de la Société des écrivains roumains.

**ART. 66.** — Pour les œuvres originales ou les traductions tombées dans le domaine public, l'éditeur paiera 5% du prix de vente de chaque édition et les théâtres paieront 2% des recettes des spectacles conformément à l'article 57.

Ces pourcentages seront payés à la Société des écrivains roumains, sous application de toutes dispositions relatives aux droits de l'auteur ou du traducteur, contenues dans la présente loi.

**ART. 67.** — Les sous-titres traduits des films de cinéma étrangers destinés à être représentés en Roumanie seront vérifiés au point de vue littéraire, selon la procédure indiquée au chapitre VII.

Le tarif des honoraires pour cette vérification sera établi par décision du Ministère des arts, rendue sur proposition de la Société des écrivains roumains.

## CHAPITRE X

### *Des autorisations*

**ART. 68.** — Les maisons d'édition et les théâtres continuent à exister sur la base de la présente loi, avec l'obligation de communiquer à la Société des écrivains roumains leur existence juridique et toutes les données nécessaires en vue de l'application de la présente loi, dans un délai d'un mois à partir de la publication de celle-ci.

Les maisons d'édition et les théâtres qui seront créés après la publication de la présente loi devront faire cette communication à la Société des écrivains roumains avant de commencer leur activité.

**ART. 69.** — Toute édition d'œuvres prévues par l'article 1<sup>er</sup>, y compris les œuvres tombées dans le domaine public, ainsi que toute représentation de théâtre, devra satisfaire au préalable aux conditions établies par l'article 4 de la présente loi.

Pour les œuvres (respectivement les traductions) tombées dans le domaine public, il devra être déposé une formule complétée indiquant toutes les données habituelles d'un contrat.

**ART. 70.** — En dehors du cas prévu par l'article 71, la Société des écrivains roumains ne peut refuser son visa qu'en cas de violation des dispositions de la

présente loi, ou lorsque ses droits ne sont pas satisfait.

Elle peut refuser le visa d'impression ou de représentation des traductions dans les mêmes éventualités.

Les maisons d'édition et les théâtres paieront à la Société des écrivains roumains une taxe de visa de 4% rapportée au montant dû à l'auteur, respectivement au traducteur, au fur et à mesure du paiement à ceux-ci. Les maisons d'édition et les théâtres retiendront du montant payé à l'auteur, respectivement au traducteur, la moitié de cette taxe.

**ART. 71.** — Lorsqu'il sera constaté par trois arrêts de condamnation prononcés en justice conformément à l'article 84 que, dans l'intervalle d'un an, ont été commises trois des infractions mentionnées dans le chapitre XI de la présente loi, ou dans la loi sur la protection de la propriété artistique et littéraire, la Société des écrivains roumains ne donnera aucun des visas indiqués aux articles 4 et 44, pendant un mois au théâtre et pendant trois mois à la maison d'édition que cela concerne.

Pour les théâtres, le délai d'un mois commence à partir de la dernière représentation de la pièce jouée au moment où a été reçue la signification par laquelle la Société des écrivains roumains communique l'application de la sanction ci-dessus. S'agissant des pièces n'ayant pas encore été jouées au cours de la même saison, si, depuis le début de la saison, moins de trois mois ont passé, le théâtre pourra jouer aussi des pièces représentées au cours de la saison qui précède.

Le délai d'un mois commencé sera prolongé d'un intervalle égal à la durée de l'interruption de l'activité du théâtre respectif.

Pendant les trois mois mentionnés au premier alinéa, la maison d'édition correspondante ne mettra en circulation aucune nouvelle édition.

Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent aussi dans le cas où l'un ou l'autre ou tous les trois arrêts indiqués à l'alinéa 1 ne sont pas de nature pénale et que, par l'un ou plusieurs d'entre eux, un théâtre ou une maison d'édition a été condamné pour violation d'une stipulation contractuelle ou d'une disposition de la présente loi ou de la loi sur la propriété littéraire et artistique. Dans ce cas, la sanction sera levée si le théâtre ou la maison d'édition a, entre temps, exécuté tous les arrêts.

L'article 4, alinéa 4, ne trouve plus

application dans les cas prévus par le présent article.

## CHAPITRE XI

### *Dispositions de procédure*

ART. 72. — Les procès de nature pénale, quelle que soit la qualification du fait, sont de la compétence des tribunaux correctionnels.

Les contraventions seront jugées en premier ressort par le tribunal; les jugements ainsi rendus pourront être attaqués par la voie du recours en cassation qui sera jugé par la Cour d'appel.

Tous les procès dérivant de la présente loi seront jugés d'urgence et avec pré-séance par rapport aux autres procès.

Les procès de nature civile seront jugés en Chambre de conseil, les jugements rendus en premier ressort étant provisoirement exécutoires.

ART. 73. — Le président du tribunal peut ordonner, avant même que soit entamé le fond du procès, des mesures conservatoires et peut prendre les mesures nécessaires pour empêcher la continuation ou le recommencement du fait dénoncé en justice. La prise de pareilles mesures ne préjuge jamais le fond du litige.

ART. 74. — Les auteurs, les traducteurs et la Société des écrivains roumains sont exempts de caution pour les mesures indiquées à l'article précédent, ainsi qu'en ce qui concerne les mesures en vue d'assurer et poursuivre leurs droits.

ART. 75. — Le Ministère des arts a le droit de contrôler, par ses délégués, l'application de la présente loi. Les maisons d'édition et les théâtres sont obligés de mettre à la disposition de ces délégués les éléments nécessaires pour l'accomplissement de leur mission.

Les constatations de ces délégués, consignées dans des procès-verbaux approuvés par le Ministère des arts, font preuve par devant les tribunaux jusqu'à preuve contraire. Sur la base des procès-verbaux ci-dessus, les instances judiciaires pourront être saisies directement par l'une quelconque des parties intéressées.

ART. 76. — La Société des écrivains roumains est considérée comme lésée par toute atteinte portée aux droits de l'un de ses membres ou la violation de toute disposition d'ordre public ou de protection prévue par la présente loi.

ART. 77. — Lorsqu'elle admettra une expertise, l'instance nommera, en dehors de l'expert, un assistant de celui-ci, en

le choisissant dans une liste spécialement communiquée à cette fin par la Société des écrivains roumains au début de chaque année judiciaire.

Cet assistant prêtera aussi serment devant l'instance judiciaire et il consignera ses opinions dans un rapport séparé. Si les conclusions du rapport de l'assistant sont contraires à celles du rapport de l'expert, l'instance admettra qu'une contre-expertise doit être effectuée par trois experts, avec l'obligation d'examiner aussi le rapport de l'assistant.

(*A suivre.*)

## PARTIE NON OFFICIELLE

### *Correspondance*

#### *Lettre de Grande-Bretagne<sup>(1)</sup>*









PAUL ABEL,  
docteur en droit  
Conseil en droit international, Londres

## Nouvelles diverses

### Autriche

*La reconstitution de la Société autrichienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (AKM)*

Cette société, dont l'*Anschluss* de l'Autriche à l'Allemagne puis la seconde guerre mondiale avaient paralysé l'activité, a repris vie après la cessation des hostilités. Des assemblées générales ont eu lieu à Vienne, les 14 décembre 1945 et 24 mai 1946, pour constater les premiers résultats obtenus dans le travail de reconstruction. Fondée en 1897, l'*AKM* avait été absorbée en 1938 par la société allemande *Stagma*, et radiée du registre des sociétés coopératives auprès du greffe du Tribunal de commerce de Vienne. Dès la fin de la guerre, diverses personnalités, parmi lesquelles M. Émile Oswald, l'actuel directeur général de la nouvelle *AKM*, s'employèrent pour assurer aux auteurs et compositeurs autrichiens la protection instituée par la législation autrichienne (loi sur le droit d'auteur et loi sur les sociétés de perception). Dans des conditions très difficiles, ils réussirent, avec l'approbation des autorités, à remettre en marche l'appareil de la société autrichienne; celle-ci se reforma officiellement le 8 août 1945, au cours d'une assemblée constitutive qui désigna aussi le comité exécutif. Un premier rapport de gestion pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 1945 au 24 mai 1946 mentionne la conclusion de plusieurs accords de réciprocité avec des sociétés étrangères, soit avec la *Sacem* de Paris, la *Performing Right Society* de Londres, l'*Ascap* de New-York, la Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs, *Sabam*, de Bruxelles, la Société suisse des auteurs et éditeurs, *Suisa*, de Zurich, et la Société des compositeurs roumains, *Socoro*, de Bucarest. Ainsi, les fils se renouent. D'autres accords suivront avec les sociétés hollandaise, italienne, espagnole, danoise, norvégienne, hongroise et tchécoslovaque, en sorte que la nouvelle *AKM* voit son champ d'action s'élargir d'une façon tout à fait réjouissante. Nous complimons sincèrement M. le directeur général Émile Oswald de ses succès qui permettent de bien augurer de l'avenir.